Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2025-17
portant règlementation de la circulation du carrefour formé par
la rue Henri Pavard (RD 520), l'allée de Mistigris et la rue des Ecoles

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-7, R411-8, R411-25, R412-28, R412-30, R412-32 et L325-1 à L 325-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal en date du 5 décembre 1983 portant obligation d'arrêt et interdiction de tourner à gauche rue des Ecoles à son intersection avec la rue Henri Pavard,

VU l'arrêté municipal en date du 15 mars 1995 portant interdiction de tourner à droite rue des Ecoles aux véhicules circulant sur la tangentielle Ouest, modifié par l'arrêté municipal en date du 18 janvier 2002,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation sur le carrefour formé par la rue Henri Pavard (RD 520), l'allée de Mistigris et la rue des Ecoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux du 5 décembre 1983, 15 mars 1995 et 18 janvier 2002 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation routière au carrefour formé par la rue Henri Pavard (RD 520), l'allée de Mistigris et la rue des Ecoles, sera gérée par des feux tricolores permanents.

ARTICLE 3 : En cas de non fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise en clignotant, la circulation sera règlementée de la façon suivante :

- les véhicules circulant rue Henri Pavard (RD 520) seront prioritaires par rapport à ceux débouchant de l'allée de Mistigris et de la rue des Ecoles,
- les véhicules circulant rue Henri Pavard (RD 520), sens Nord > Sud, et souhaitant tourner à gauche en direction de l'allée de Mistigris seront tenus de céder le passage à ceux circulant en sens opposé,
- les véhicules circulant allée de Mistigris ou rue des Ecoles seront tenus de cédez le passage à ceux circulant sur la rue Henri Pavard (RD 520).

ARTICLE 4 : Il sera interdit à tout conducteur circulant depuis la rue Henri Pavard (RD 520) et l'allée de Mistigris, de s'engager sur la rue des Ecoles.

ARTICLE 5 : Il sera interdit aux véhicules poids lourds dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3,5 tonnes, circulant rue Henri Pavard (RD 520), sens Nord > Sud, de tourner à gauche en direction de l'allée de mistigris.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons et des cyclistes sera règlementée par des signaux lumineux.

ARTICLE 7 : La signalisation règlementaire sera mise en place par la Métropole d'Orléans.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le 30 octobre 2025.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 29 octobre 2025

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.